

DECISION CONTRE LE PAIEMENT DE RANÇONS AUX GROUPES TERRORISTES

La Conférence,

1. **EXPRIME SA SERIEUSE PREOCCUPATION** face à l'ampleur prise par le phénomène de piraterie, des prises d'otages et des demandes de rançons qui en découlent ;
2. **CONSIDERE** que le versement de rançons constitue l'un des principaux modes de financement du terrorisme international ;
3. **RAPPELLE** la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le financement du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme ainsi que la Résolution 1267 sur le financement des activités de groupes terroristes ;
4. **RAPPELLE EGALEMENT** la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale contre la prise d'otage, la Convention de l'OUA et son Protocole sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ainsi que le Plan d'action d'Alger de lutte antiterroriste ;
5. **REAFFIRME** sa détermination à lutter contre le terrorisme qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et à œuvrer à tarir toutes les sources de financement de ce phénomène ;
6. **REAFFIRME EGALEMENT** l'impérieuse nécessité de consolider l'arsenal juridiquement contraignant pour combattre le versement des rançons aux groupes terroristes ;
7. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** le versement de rançons aux groupes terroristes pour l'obtention de la libération d'otage ;
8. **DEMANDE** à la communauté internationale de criminaliser le paiement des rançons aux groupes terroristes ;
9. **LANCE UN APPEL** au Conseil de Sécurité pour qu'il adopte une résolution contraignante contre le paiement des rançons en vue de consolider le dispositif

juridique mis en place, notamment, par les résolutions 1373 et 1267 ainsi que par les conventions internationale et africaine.

10. **LANCE EGALEMENT UN APPEL** à l'Assemblée générale des Nations Unies d'inscrire cette question à son ordre du jour et d'engager des négociations en vue d'élaborer un protocole additionnel à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ou à la Convention internationale contre la prise d'otages prohibant le versement de la rançon aux groupes terroristes ;
11. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de suivre la mise en œuvre de la présente décision et de rendre compte à la Conférence en juin/juillet 2010.

